

# **POLITIQUE DE MEILLEURE SÉLECTION DES INTERMÉDIAIRES**

Règlement Général de l'AMF : articles 314-69 à 75-1

Pour Dorval Asset Management, cette procédure s'appliquera principalement pour la sélection des brokers en charge de l'exécution des ordres passés dans le cadre de l'activité de gestion pour compte de tiers (individuelle ou collective).

## **I. Sélection des Intermédiaires / Contreparties**

Entrée en relation

Avant l'entrée en relation, Dorval Asset Management vérifie que les intermédiaires disposent de l'autorisation et de la capacité pour apporter les prestations nécessaires à ses besoins.

Concernant les brokers, la SGP s'assure qu'elle reçoit bien la politique d'exécution des ordres de l'intermédiaire concerné.

L'absence d'engagement du broker à assurer un service de best exécution rendrait toute contractualisation impossible.

Constitution du dossier

Les pièces justificatives qui doivent constituer le dossier de l'intermédiaire ou de la contrepartie sont demandées par le gérant qui est à l'origine de la relation et elles sont centralisées par le RCCI.

Le dossier de chaque intermédiaire est constitué des documents suivants :

- Convention signée avec l'intermédiaire ou la contrepartie.
- Politique d'exécution des ordres.
- Documents relatifs à l'identité et à la capacité de l'intermédiaire ou de la contrepartie au cas où cet établissement ne serait pas un organisme financier au sens de l'article L. 562-1 du Code Monétaire et Financier. Pour les établissements agréés en France par l'AMF et par le CECEI, cette vérification peut être informelle car les informations sont disponibles sur Internet.
- La politique d'exécution transmise par le broker.

Critères d'évaluation

Les principaux critères retenus pour la sélection et l'évaluation des intermédiaires et des contreparties sont :

- Le coût de l'intermédiation.
- La qualité de l'exécution (capacité de best-exécution conformément à la réglementation en vigueur).
- La qualité du traitement administratif (envoi des confirmations, qualité du back office ...).
- La qualité du suivi commercial : qualité du suivi par la personne chargée du compte chez l'intermédiaire et pertinence de ses interventions.

D'autres critères pourront être rajoutés en vue d'améliorer l'évaluation réalisée.

Il est à noter que le critère « analyse financière » est à prendre en compte de façon autonome conformément à l'article 314-75-1 du RG AMF.

## **II. Evaluation des intermédiaires / contreparties**

Fréquence

Dorval Asset Management établit chaque année une notation de ses intermédiaires et contreparties en fonction des critères définis au chapitre précédent.

Modalités

L'évaluation de chaque intermédiaire ou contrepartie fait l'objet d'une mise à jour de la fiche de synthèse correspondante. L'ensemble des résultats poste par poste est compilé et donne lieu à une appréciation générale qui permet :

- La validation / modification de l'évaluation de chaque intermédiaire.
- Le contrôle de la cohérence des notations avec l'analyse des flux d'ordres.

Décisions

Si un intermédiaire ou une contrepartie ne répond plus aux critères qualitatifs et/ou quantitatifs définis par Dorval Asset Management, la Direction peut décider :

- De limiter le flux d'ordres avec le broker.
- De rompre la relation commerciale.

Dans le cas où les critères ne sont plus remplis et si Dorval Asset Management souhaite arrêter la relation commerciale avec un intermédiaire ou une contrepartie, elle doit, dans la mesure du possible, dénouer l'ensemble des transactions en cours avec l'établissement en question.

## **III. Politique d'exécution des ordres**

Dorval Asset Management n'a pas un accès direct aux marchés mais utilise les services d'intermédiaires (brokers).

Ainsi, la politique de best exécution que doit mettre en place la SGP passe avant tout par les deux points suivants :

- L'application, a priori, d'une politique de best sélection des brokers qui consiste à s'assurer des services des meilleurs intermédiaires.
- L'application, a posteriori, d'un certain nombre de contrôles visant à vérifier l'obtention du meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres

#### **IV - Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation de DORVAL ASSET MANAGEMENT**

Conformément à l'**article 314-82 du Règlement général de l'AMF**, nous portons à votre connaissance le compte rendu relatif aux frais d'intermédiation, précisant les conditions dans lesquelles notre société a eu recours, pour l'exercice précédent, à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres.

- Dans le cadre des transactions sur actions, nous avons eu recours, **au cours de l'exercice 2017**, à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres portant sur les OPCVM gérés par DORVAL ASSET MANAGEMENT ainsi que sur les portefeuilles gérés sous mandat dont notre société assure la gestion financière.
- La clé de répartition constatée pour l'exercice précédent entre les frais d'exécution et les frais correspondant aux services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres est la suivante :

- les frais correspondant aux services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres ont représenté **67 %** du total des frais d'intermédiation,

- les frais d'exécution ont représenté **33 %** des frais d'intermédiation.

- Sur la totalité des frais d'intermédiation supportés lors de l'exercice précédent, les frais correspondants à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres reversés à des tiers dans le cadre d'accords de commission partagée conformément à l'article 314-81 du Règlement général de l'AMF ont représenté **10 %**.
- En ce qui concerne la prévention et le traitement des conflits d'intérêts éventuels dans le choix des prestataires, nous n'avons pas relevé de conflit d'intérêts. Pour prévenir tout conflit d'intérêts, nous avons mis en place une politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts. Cette politique est disponible sur le site internet de DORVAL ASSET MANAGEMENT